



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tél. : 04.81.66.81.67
mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Valence, le 17 juin 2021

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Objet : Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022.

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2021/2022 et en particulier les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, a été réalisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions environnementales, par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Drôme du 26 mai au 15 juin 2021 inclus. A ce projet d'arrêté était associé les modifications portant sur le plan de gestion cynégétique « sanglier », qui n'a pas fait l'objet de remarque.

À l'issue de cette période de consultation, il a été relevé 222 observations adressées dans les délais, dont 2 contributions reçues par courriel adressées à la D.D.T. et 220 déposées via le formulaire d'enquête disponible sur le site internet de l'État (préfecture).

Il ressort de l'examen de ces contributions qu'une forte proportion (191 sur 222, soit 86 %) mentionne une opposition à la « destruction » de spécimens de blaireaux et de leurs terriers, ainsi que sur les modalités de chasse du blaireau et plus particulièrement sur la période complémentaire instituée pour la vénerie sous terre (déterrage) de ce gibier, entre le 15 mai et la veille de la date d'ouverture générale de la chasse (2^o dimanche de septembre en Drôme). Les opposants à cette pratique font ressortir qu'elle autorise des prélèvements durant la période de dépendance des jeunes blaireaux (voir la réponse détaillée concernant cette espèce ci-après).

A noter 2 contributions reçues de personnes favorables à ce mode de chasse et au maintien d'une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau.

En dehors des contributions d'opposants à la vénerie sous terre du blaireau (auxquelles est parfois ajouté le renard : voir la réponse détaillée concernant cette espèce ci-après), 27 contributions portent sur l'opposition à toute pratique de la chasse (ce qui inclut la vénerie sous terre du blaireau). Deux contributions portent spécialement sur une opposition à la chasse d'été du chevreuil et du sanglier, en argumentant qu'elle fait peser un risque accru d'accident impliquant des non-chasseurs. Aucun risque accru d'accident n'apparaît dans les statistiques d'accidents de chasse relevés en Drôme durant cette période. Cet argument ne sera pas retenu.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tél. : 04.81.66.81.67
mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Concernant le chevreuil, les tirs d'été ne peuvent porter que sur des mâles adultes (brocards) et sont sans incidence sur des jeunes qui seraient sous la dépendance de leur mère.

Le cas du sanglier est différent. S'agissant d'une espèce à forte dynamique de population, occasionnant des dégâts importants aux exploitations agricoles notamment, la chasse d'été vise à réguler l'espèce et à apporter une solution aux dégâts occasionnés en limitant les conflits avec les agriculteurs. Les tirs d'été visent en priorité des animaux présents dans ou à proximité des cultures, sans distinction d'âge et de sexe, ce qui est le mode de gestion recommandé dans le cas d'une population importante et dynamique.

3 personnes expriment leur opposition au fait que le renard puisse être tiré lors des chasses d'été du grand gibier (chevreuil et sanglier essentiellement). Il faut rappeler que cette espèce est classée « nuisible » sur l'ensemble du département, la chasse contribuant à la régulation de sa population.

2 contributions mentionnent une opposition à toute extension de la période de chasse (chasse d'été et prolongation de la chasse du sanglier en mars proposées dans le projet de décision soumis à la participation du public), pour des motifs de sécurité des non-chasseurs. Encore une fois il ne ressort pas qu'en période estivale il y aurait un risque accru d'accident de chasse impliquant des non-chasseurs.

3 contributions font état d'une liste d'espèces chassables en Drôme beaucoup trop importante, et concernant des espèces en mauvais état de conservation. Le râle d'eau, le corbeau freux, le tétras lyre, le lièvre variable, la tourterelle des bois, la perdrix rouge, l'alouette des champs, la caille des blés sont cités, mais aussi des espèces dont la chasse n'est pas autorisée : la perdrix bartavelle, le lagopède des Alpes, la marmotte des Alpes, la gelinotte des bois.

Le corbeau freux est classé « nuisible » sur une grande partie du département, sa chasse participe à la régulation de ses effectifs.

La chasse du tétras lyre est encadrée par un plan de chasse, limitée à quelques unités naturelles sur lesquelles les effectifs recensés sont supérieurs à un seuil de 200 individus. Des comptages annuels permettent d'estimer le succès de la reproduction et de préciser un taux de prélèvement maximal d'oiseaux traduit en un plan de chasse individuel (attribué par unité naturelle à chaque détenteur de droits de chasse ayant un territoire au sein de cette unité). Ce plan de chasse est attribué selon des règles de prudence permettant de s'assurer qu'une population ne sera chassée que si son succès reproducteur le permet et ne concerne que les mâles adultes (2 oiseaux prélevés durant la saison 2020-2021). De ce fait aucun prélèvement n'a été autorisé au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors depuis plusieurs années.

La chasse de l'alouette des champs, de la caille des blés et du lièvre variable est encadrée par un prélèvement maximal autorisé, limitant le nombre d'animaux tués chaque saison.

Pour la tourterelle des bois, un quota national de prélèvement à la chasse a été fixé l'an dernier (18000 oiseaux), il n'est pas arrêté actuellement pour la saison de chasse 2021-2022.

La perdrix rouge « naturelle » fait l'objet d'un programme d'étude en Drôme, mené par la Fédération Départementale des Chasseurs, afin de maximiser le succès d'implantation de populations « naturelles », dont la pérennité ne dépendrait pas de lâchers d'oiseaux d'élevage.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par **Patrice BERINGER**
Tél. : 04.81.66.81.67
mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Aucun prélèvement de râle d'eau n'est recensé en Drôme. D'une manière générale, en dehors de la bécassine des marais (quelques dizaines de prélèvements annuellement), les oiseaux limicoles ne sont pas chassés.

Une contribution réclame un moratoire sur la chasse du chamois et la mise en place d'une étude scientifique sur les causes du déclin possible des populations de cette espèce. L'administration reste attentive à l'évolution des populations de chamois du département. Une première mesure a été prise en diminuant, pour la période 2021-2024, de 38 % les plans de chasse qui pourront être accordés aux détenteurs de droits de chasse, par rapport à la période 2018-2021.

Il apparaît dans quelques contributions un message récurrent, portant sur la réduction de la période de chasse autorisée avec une limitation hebdomadaire des jours de chasse à tir, en lien avec un sentiment d'insécurité lors de sorties en nature et pour la tranquillité de la faune sauvage. Des mesures supplémentaires de sécurités ont été rendues obligatoires, au plan national, en matière de signalement des actions de chasse collectives au grand gibier (battues). Les chasseurs de la Drôme, au travers du volet « sécurité » de leur schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), appliquaient déjà depuis 2014 une partie de ces mesures (port d'un vêtement orange). En Drôme ces mesures de sécurité ont été étendues aux battues aux renards (qui n'est pas une espèce de grand gibier). Ces règles doivent permettre aux chasseurs et aux autres usagers d'évoluer dans le milieu naturel en étant informés de la présence d'une battue en cours. Aussi il n'a pas été retenue de limitation hebdomadaire de la chasse.

Enfin 13 contributions font état de considérations éthiques, sans argument objectif particulier, contre l'exercice de la chasse. Elles ne seront pas commentées.

Pratique de la vénerie sous terre du blaireau :

Le blaireau figure sur la liste des espèces « gibier » fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987. Ce Mustélidé, aux mœurs essentiellement nocturnes, s'observe couramment lors des opérations annuelles de « comptage » de nuit aux phares conduites par la Fédération Départementale des Chasseurs pour le calcul d'indice d'abondance de la faune sauvage (lièvre, cerf et chevreuil) ou à l'occasion des interventions de nuit effectuées par les Lieutenants de louveterie contre les sangliers sur tout le département.

Il n'est pas rare de constater la présence de cadavres de ces animaux sur le bas-côté des routes en secteur de plaine, tués à la suite d'une collision avec un véhicule. En outre, depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes reçues par la D.D.T. de la part d'agriculteurs pour des dégâts occasionnés par cet animal sur différentes cultures ou installations (irrigation par goutte à goutte) et par des présidents de syndicat de rivière ou des Maires pour des dommages occasionnés sur des digues ou routes, tend à augmenter significativement, notamment dans la Drôme des Collines et la plaine de Valence.

Ces indices tendent à montrer que cet animal est répandu sur l'ensemble du département, avec des densités certes variables, mais l'espèce se maintient partout, y compris dans les secteurs qui lui sont à priori les moins favorables, comme le couloir rhodanien et la basse vallée de l'Isère. De plus les populations de blaireau sont, à l'échelle du département, en augmentation significative au cours des trente dernières années et se maintiennent à un niveau satisfaisant, sans disparition prolongée constatée à l'échelle d'une commune depuis les dix dernières années.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par **Patrice BERINGER**
Tél. : 04.81.66.81.67
mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

La vénerie sous terre est un mode de chasse autorisé par la réglementation française (voir code de l'environnement : articles L 420-3, L 424-4 et R 424-5) et dont la pratique est encadrée par un arrêté ministériel daté du 18/03/1982 modifié en 2014. En tant que tel, ce mode de chasse n'a pas à être justifié par l'existence de dommages occasionnés par le blaireau à un intérêt particulier ou général, y compris en ce qui concerne l'autorisation d'une période complémentaire que le préfet peut décider. En effet l'article R 424-5 du code de l'environnement permet au préfet sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis (consultatif) de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) et de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Les personnes ayant manifesté leur désapprobation concernant l'exercice de la vénerie sous terre lors de la consultation publique, parlent de destruction des blaireaux, d'atteinte à la biodiversité, voir de disparition de cet animal. Aucune ne présente de chiffres précis quant aux densités, tendance et effectifs des populations de blaireau dans la Drôme. Aucune ne cite de commune drômoise sur laquelle il aurait été constaté la disparition de cet animal au cours des dix dernières années par exemple.

L'impact de la pratique de la vénerie sous terre est en réalité faible dans notre département. Si cette pratique peut conduire à la disparition d'un groupe familial (c'est parfois le but recherché), elle ne peut pas conduire à la disparition d'une population, constituée de groupes familiaux connectés et échangeant entre eux des individus à une échelle qui dépasse la superficie d'une commune. Il est régulièrement constaté que lorsque le milieu est favorable, un groupe familial éliminé est remplacé dans les quelques années qui suivent par d'autres animaux, preuve d'une dynamique positive des populations de cet animal.

De plus une large portion du département ne se prête absolument pas à l'exercice de la vénerie sous terre de part la géologie, la nature du sol, la topographie et le couvert végétal. Par ailleurs la vénerie sous terre est interdite en forêts domaniales (47 425 ha) et au sein des réserves de chasse et de faune sauvage.

Le nombre d'équipages agréés exerçant la vénerie sous terre du blaireau en Drôme tend à diminuer. Il reste actuellement 3 équipages actifs au plus basés en Drôme, qui capturent moins de 35 animaux par an (21 blaireaux capturés durant la saison 2019-2020, uniquement sur demande d'agriculteurs se plaignant de dégâts aux cultures). A ceux-ci s'ajoutent les blaireaux détruits (au sens réglementaire du terme) au cours d'interventions administratives ordonnées par le préfet (D.D.T.) et confiées aux Lieutenants de l'ouvrier. Ces interventions sont ordonnées à la suite de dommages importants, constatés sur des exploitations agricoles, digues, talus routiers ... Leur nombre tend à augmenter significativement depuis 2015. Le nombre de blaireaux détruits s'élevait en 2020 à 29 spécimens sur 10 sites d'interventions distincts (23 blaireaux tués en 2019, 14 en 2018, 28 en 2017, 36 en 2015 et 36 en 2016). En définitive, en Drôme, ce sont moins de 100 blaireaux qui sont tués annuellement (plutôt 50 en 2020), soit à la chasse soit au cours de missions de destructions administratives.

Toutefois, dans leur contribution, les personnes opposées à l'autorisation par le préfet d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, avancent le fait que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas émancipés à la date du 15 mai, et restent dépendant de leur mère jusqu'à l'âge de 6 mois (la date de fin juillet est citée).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tél. : 04.81.66.81.67

mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau débutera à compter du 01/08/2021 pour se terminer la veille de la date d'ouverture générale de la chasse, afin de tenir compte de cette remarque. Cependant les dommages importants occasionnés par cet animal pourront être traités par des opérations de destructions administratives, sur demande motivée et chiffrée de la part du plaignant et validation par l'administration, si aucune solution alternative ne peut être trouvée pour y remédier.

Chasse à tir et vénerie sous terre du renard :

La chasse du renard, à l'instar de ce qui a été rappelé plus haut pour le blaireau, n'a pas à être motivée par des impératifs de dommages aux exploitations agricoles ou autres (environ 2200 individus prélevés à la chasse en moyenne chaque saison de chasse).

Seule la destruction dans le cadre du classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (« nuisible ») doit être motivée par des dommages importants touchant des intérêts protégés, qui figurent à l'article R 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4° Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, ces derniers ne s'appliquant pas aux oiseaux.

En effet, toute demande de classement doit tenir compte de la situation locale. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il peut être procédé au classement parmi les « nuisibles » d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts :

- Dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteintes aux intérêts protégés,
- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

C'est le cas pour le renard roux, classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Drôme par l'arrêté ministériel du 03/07/2019.

Au regard des réponses apportées aux observations relevées à l'occasion de la consultation du public, le projet d'arrêté, et les modifications du plan de gestion cynégétique « sanglier » mis en consultation du public est transmis à l'approbation et à la signature de monsieur le Préfet de la Drôme, **avec pour seule modification une réduction de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui débutera à partir du 01/08 au lieu du 15/05.**

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation,
Le chef du service eau forêt et espaces naturels

Stéphane ROURE